

VILLE DE CARCASSONNE

N° 25029

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 21 Decembre 2023
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION D'EXPÉRIMENTATION ET POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR PAR LA CHAUFFERIE BIOMASSE D'ALOGEA AU COMPLEXE DE GRAZAILLES.

Le Maire de la Commune de CARCASSONNE,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la politique de transition énergétique de la Ville de Carcassonne en faveur de la décarbonation,
Vu l'opportunité unique et le projet de réseau de chaleur biomasse sur le site de Grazailles initié par ALOGEA,
Vu l'augmentation et l'instabilité du prix du gaz,
Vu l'article 35 de la loi Climat et Résilience,
Vu l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique relatif au recours à l'exception technique,

Considérant :

- L'importance de réduire les émissions de gaz à effet de serre grâce à l'utilisation d'une énergie renouvelable et locale,
- Les bénéfices attendus au point de vue :
 - Environnementaux : Réduction significative des émissions de CO2 et contribution aux objectifs de la transition énergétique.
 - Économiques : Réduction des coûts de fonctionnement liés à l'achat d'énergie pour la collectivité.
 - Institutionnels : Renforcement des partenariats stratégiques entre ALOGEA, le SYADEN et la Ville.

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les conditions de la mise à disposition des installations techniques et de la fourniture de chaleur par ALOGEA au bénéfice des équipements publics de Grazailles propriété de la Ville, pour le chauffage et la production d'eau chaude.

Article 2 :

De valider les modalités financières suivantes :

- Le versement d'une redevance à ALOGEA composée d'une part variable et d'une partie forfaitaire annuelle
- Cette redevance est d'un montant de :
 - o Partie variable : 99.47 €/MWh
 - o Partie forfaitaire annuelle : 21.55 €/MWh soit 17 136€/an.

- Une facturation adressée à la Ville :
 - En une fois pour la partie forfaitaire, à la fin de la convention
 - En deux fois pour la partie variable, le mois suivant chaque trimestre échu

Article 3 : La durée de la convention est conclue pour une durée d'une saison de chauffe.

Article 4 :

De procéder à la signature de la convention d'expérimentation et de la Police d'Abonnement associée avec ALOGEA.

Carcassonne, le 13 février 2025

Le Maire,
Gérard LARRAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250213-23172-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2025

Publication : 14/02/2025